



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## congé de fin d'activité

Question écrite n° 8515

### Texte de la question

M. Christian Cuvilliez attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le congé de fin d'activité institué par le titre II de la loi n° 96-1093 du 17 décembre 1996. La loi n° 96-1093 du 17 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire a créé, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1997, un congé de fin d'activité n'ouvrant pas de droit à pension civile, accessible sur demande aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif ainsi que des établissements hospitaliers. Ce dispositif a permis à de nombreux fonctionnaires de bénéficier d'une cessation d'activité dans des conditions d'indemnisation favorable, des recrutements statutaires de demandeurs d'emplois étant réalisés en contrepartie. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que cette mesure dont l'efficacité sociale, notamment pour l'emploi, n'est plus à démontrer, soit reconduite en 1998 dans la perspective de sa pérennisation.

### Texte de la réponse

La loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, a limité le congé de fin d'activité à l'année 1997. L'article 111 de la loi de finances pour 1998 proroge ce dispositif jusqu'au 31 décembre 1998, dans les mêmes conditions que l'année dernière, tant pour les fonctionnaires que pour les agents non titulaires ou les ouvriers de l'Etat affiliés au fonds spécial des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Par ailleurs, dans le cadre de l'accord salarial signé le 10 février 1998 avec 5 organisations syndicales et couvrant la période allant jusqu'au 31 décembre 1999, compte tenu de l'impact positif du congé de fin d'activité sur l'emploi, le Gouvernement proposera d'ici à la fin de l'année au Parlement, le vote de dispositions législatives afin de permettre la reconduction du dispositif en 1999 et l'ouverture de son bénéfice aux agents âgés d'au moins cinquante-six ans justifiant de 40 années de cotisations tous régimes confondus et de 15 années de service public. En outre, un groupe de travail sera constitué avec les organisations syndicales représentatives sur l'articulation des dispositifs du congé de fin d'activité et de la cessation progressive d'activité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Christian Cuvilliez](#)

**Circonscription :** Seine-Maritime (11<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8515

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 janvier 1998, page 155

**Réponse publiée le** : 9 mars 1998, page 1370